

Règlement communal sur les funérailles et sépultures

Règlement adopté par le Conseil communal le 3 mai 2017.

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1. Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être maçonnés ou en béton préfabriqué.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires. Les cavurnes peuvent être maçonnés ou en béton préfabriqué.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champ commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée non renouvelable de 5 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.
- Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.

- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 : GENERALITES

Article 2. La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures ;
- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune.

Toutes les personnes peuvent faire choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 3. Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories mentionnées à l'article 2 peuvent être inhumées dans les cimetières communaux, sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Article 4. Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 5. Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 6. Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 84 du présent règlement.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 7. Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Chastre, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Une permanence « décès » est tenue à l'Administration communale en semaine et tous les samedis de 10h00 à 12h00, à l'exception des jours fériés.

Article 8. Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc...). Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 9. Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 10. Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, les exhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 11. Si l'inhumation a lieu dans un cimetière de Chastre, le service de l'Etat Civil remet gratuitement aux déclarants une plaque en plomb numérotée à fixer sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire.

Article 12. Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 13. A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou, s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 14. Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 15. L'inhumation a lieu entre la 25^{ème} et la 120^{ème} heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 16. L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du Service travaux et les désirs légitimes des familles, entre 8h30 et 16 heures du lundi au jeudi, et entre 8h30 et 12h30 le vendredi et le samedi.

Article 17. La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 18. Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. L'emploi des cercueils en polyester, de gaines en plastique, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit. Toutefois, moyennant la présentation d'un certificat garantissant la biodégradabilité du cercueil, une dérogation à cet usage pourra être délivrée par le Bourgmestre.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Article 19. Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Article 20. Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement.

Article 21. Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

Article 22. Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

Article 23. Les cendres sont placées dans une urne respectant la dignité du défunt et dont les dimensions sont compatibles avec les lieux de sépulture proposés par la Commune. L'emploi d'une urne en matériaux biodégradables est obligatoire si l'urne est destinée à être inhumée en pleine terre.

B) Transports funèbres

Article 24. Le transport du cercueil jusqu'au cimetière s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par l'Administration communale.

Article 25. Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Dans l'enceinte du cimetière, le convoi emprunte l'itinéraire imposé par la Commune, à la vitesse maximale de 5 km/h.

Article 26. Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts dans la Commune doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors la Commune ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 27. Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 21 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

Article 28. Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation.

Article 29. Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 30. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Le personnel des pompes funèbres sera en nombre suffisant pour procéder à la descente du corps avec le fossoyeur.

C) Situation géographique des cimetières, accès et heures d'ouverture

Article 31. Les cimetières de la Commune sont les suivants :

- Cimetière de Chastre et de Villeroux : rue des Quinze Bonniers
- Cimetière de Blanmont : rue du Petit Arbre
- Cimetière de Cortil-Noirmont : rue Lieutenant Louis Mizzi
- Cimetière de Gentinnes : rue du Cimetière
- Cimetière de St-Géry : rue de Corsal
- Vieux cimetière de Chastre : place Communale
- Vieux cimetière de Villeroux : rue Jean Goffaux
- Vieux cimetière de Gentinnes : rue du Pont d'Arcole

Sur le territoire communal est également située une nécropole française, rue des Quinze Bonniers. Le présent règlement ne lui est pas applicable.

Article 32. Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement :

- de 8h30 à 22h, d'avril à septembre ;
- de 8h30 à 18h, d'octobre à mars.

Article 33. L'accès aux cimetières se fera exclusivement à pied. Il est interdit de s'y déplacer à vélo ou à l'aide de tout véhicule motorisé, sauf équipement personnel pour personne à mobilité réduite. Les véhicules habilités à circuler sur voirie sont interdits, sauf autorisation spéciale du Bourgmestre ou de son Délégué.

Toute personne à mobilité réduite disposant d'une carte valide de stationnement pour personnes handicapées délivrée par le SPF Affaires sociales et d'une autorisation de l'Administration communale de Chastre sera autorisée à pénétrer au pas dans les allées carrossables du cimetière à l'aide de son véhicule et de s'y conformer aux injonctions du personnel communal relatives aux itinéraires et restrictions éventuels.

Les autorisations d'accès consenties aux particuliers et professionnels concernant les véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de l'Administration communale. Le conducteur du véhicule reste seul responsable des dégâts éventuels qu'il occasionnerait à des tiers, au personnel communal, ou dont il serait lui-même victime. Il reste également seul responsable des dégâts matériels qu'il causerait aux biens de tiers ou à son véhicule.

Article 34. Les cimetières sont interdits d'accès aux mineurs de moins de douze ans non accompagnés, aux personnes en état d'ivresse, à toute offre de services, aux animaux (à l'exception des chiens d'aveugles accompagnant leur maître).

CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 35. Le service Etat civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 36. Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plan et registre sont déposés au service Etat civil de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Etat civil ou au fossoyeur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 37. Le Collège communal fait procéder lui-même à la pose de caveaux ou de cavurnes, par les services communaux ou par le biais de marché public. Le prix de la concession sera augmenté du prix du caveau, conformément à la tarification arrêtée par le Conseil communal.

Article 38. L'accès aux cimetières pour raisons professionnelles est limité aux jours ouvrables, entre 8h30 et 14 heures du lundi au jeudi, et entre 8h30 et 12h30 le vendredi. Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.

Article 39. Le transport par véhicule des matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour, sauf exceptions. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 40. Un état des lieux photographique d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Le fossoyeur veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement :

- Les chantiers en cours doivent être correctement signalés et sécurisés de manière à assurer la sécurité de tous ;
- Les caveaux et cavurnes sont maçonnés ou en béton préfabriqué à la suite les uns des autres, aux emplacements désignés par le fossoyeur, et aux dimensions précisées à l'article 42 du présent règlement.
- Les caveaux concédés le long d'un mur de clôture sont maçonnés à 20 cm de celui-ci ; l'espace les séparant du mur sera maçonné par le gestionnaire de chantier aux frais des ayants droits en ménageant une pente d'1 % minimum écartant l'eau du mur.
- La pose du caveau doit être terminée dans les 30 jours calendriers suivant l'octroi de la concession ; le caveau doit être couvert de manière à prévenir tout danger.

- Les caveaux seront raccordés aux égouts du cimetière, s'il en existe. Le gestionnaire de chantier s'en enquerra auprès du fossoyeur, qui lui fournira les plans le cas échéant.
- Les tranchées, creusements et caveaux ou cavurnes ne peuvent être maintenus ouverts que durant le laps de temps nécessaire à la pose des caveaux ou cavurnes, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre en raison de circonstances exceptionnelles.
- Tout dépôt de matériaux ou de matériel pendant plus de 24 heures, dans l'enceinte du cimetière comme sur le parking attenant ou la voirie, est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué, dont la responsabilité ne peut être engagée en cas de dégâts constatés au matériel ou à des biens appartenant à un tiers.
- Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués immédiatement par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 41. Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A partir du 20 octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 42. Les dimensions des structures de sépultures neuves maçonnées (hors finition et signes distinctifs) sont les suivantes :

- Pour les caveaux 2 personnes : largeur de 130 cm (90 cm intérieur) x longueur de 290 cm (250 cm intérieur) x profondeur de 180 cm mesurés à partir du niveau du sol. A 80 cm du fond, le caveau permettra de placer un étage supportant le cercueil (ou les urnes) supérieur.
Les caveaux descendront à une profondeur telle qu'ils ne dépasseront pas de plus de 20 cm au-dessus du niveau de circulation, hors matériaux de finition.
- Pour les cavurnes : 60 x 60 x 60 cm

Article 43. Les travaux entrepris en infraction aux prescriptions précisées ci-dessus sont suspendus par ordre du Bourgmestre qui peut en ordonner la démolition aux frais des ayants droits.

CHAPITRE 5 : LES SEPULTURES

A) Les modes de sépulture – Dispositions générales

Article 44. L'Administration communale localise l'emplacement des sépultures, à la suite les unes des autres, regroupées par mode, par forme ou par durée de concession. Elle établit à cet effet des plans de localisation.

Article 45. Les corps des défunts peuvent être placés en cercueil, conformément à la législation en vigueur et à l'article 18 du présent règlement, afin d'être inhumés au sein du cimetière, en caveau ou en pleine terre, sur un emplacement concédé ou non.

Dans la sépulture, les cercueils sont inhumés à l'emplacement libre le plus profond, à minimum 80 cm de profondeur mesurés à partir du plafond du cercueil.

Article 46. Les corps des défunts peuvent être incinérés au sein d'un établissement crématoire reconnu. Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur l'une des parcelles de dispersion prévues à cet effet dans chaque cimetière par la Commune ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en pleine terre, en terrain concédé ou non concédé, en matériaux biodégradables. Une parcelle peut recevoir un nombre d'urnes équivalent au nombre de

cercueils pour lequel elle a été prévue initialement, sans entraîner de redevance supplémentaire. Le placement d'urnes supplémentaires est autorisé, en nombre équivalent à ce que la parcelle peut en contenir, moyennant l'acquittement d'une redevance complémentaire par urne.

- soit placées dans une cellule de columbarium, concédée ou non concédée, qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;
- soit placées en caverne, concédé ou non concédé, qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;
- soit dans un caveau existant, dans un caveau dont la concession a expiré ou dans un caveau dont l'état d'abandon a été constaté.

Un caveau peut recevoir un nombre d'urnes équivalent au nombre de cercueils pour lequel il a été conçu initialement, sans entraîner de redevance supplémentaire. Le placement d'urnes supplémentaires est autorisé, en nombre équivalent à ce que le caveau peut en contenir, moyennant l'acquittement d'une redevance complémentaire par urne.

Article 47. L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

B) Les sépultures non concédées

Article 48. Une sépulture non concédée peut être établie, en pleine terre, en caveau, en caverne ou en cellule de columbarium. Elle est conservée pendant au moins cinq ans à dater de l'inhumation. L'administration communale en fixe la réglementation sur les signes distinctifs de sépultures.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de cinq ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Au terme de la procédure, les restes mortels sont portés en ossuaire.

Article 49. Un ossuaire au moins est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par le fossoyeur, au moyen de plaquettes de 7 x 3 cm.

Article 50. La Commune peut inhumer en caveau communal ou en caverne communal.

C) Les concessions

Article 51. Une concession est une, incessible et indivisible. L'administration communale en fixe la réglementation sur les signes distinctifs de sépultures.

Article 52. Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Article 53. La durée initiale d'une concession, renouvelable, est fixée à 30 ans à partir de la date d'octroi par le Conseil communal, pour les concessions en caveau ou en caverne, en pleine terre, en columbarium, et pour les plaquettes d'identification sur les stèles mémorielles.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux établi par le fossoyeur, attestant du bon entretien du monument.

La durée de renouvellement est fixée à 20 ans, à dater de la décision favorable du Collège.

Article 54. Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 55. Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos, porcelaine, plaques,...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 56. Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 57. L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photographie, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Article 58. L'Administration communale veillera à protéger la mémoire des anciens combattants et des victimes de guerre.

Le quartier d'honneur de Blanmont est destiné à l'inhumation de soldats morts durant les combats de la Première guerre mondiale ; le quartier d'honneur de Cortil-Noirmont est destinée à l'inhumation de soldats morts durant les combats des deux guerres mondiales.

Dans chaque cimetière où sont inhumés des anciens combattants, un ossuaire spécifique sera créé pour les accueillir, une fois la concession expirée ou l'état d'abandon constaté

Article 59. En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil communal ou le Bourgmestre selon l'impériosité de la situation peut ordonner par voie réglementaire le transfert de concessions.

Les concessionnaires :

- ne peuvent prétendre à aucune indemnité ;
- n'ont droit qu'à l'obtention gratuite, dans le nouveau cimetière, d'une parcelle de terrain de même superficie ou d'une cellule de même volume ; ce droit étant subordonné à une demande de transfert, laquelle doit être introduite par une personne intéressée avant la date de la cessation des inhumations.

En cas d'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même superficie ou d'une cellule de même volume, selon ce qui est prévu aux articles L1232-11 du code susvisé :

- Les frais de transfert des restes mortels sont à charge de la commune ;
- Les frais de transfert des signes distinctifs de sépulture et de ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge de la personne ayant introduit la demande de transfert ;
- La concession transférée poursuit son cours au *pro rata* des années résiduelles.

D) Les parcelles des étoiles

Article 60. Une « parcelle des étoiles », destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants, sera aménagée dans le Vieux cimetière de Chastre ; une seconde sera aménagée au cimetière de Saint-Géry.

Article 61. Chaque « parcelle des étoiles » accueille l'inhumation traditionnelle, l'inhumation d'urnes et la dispersion sur une aire spécifique. L'administration communale en fixe la réglementation sur les signes distinctifs de sépultures.

E) Les pratiques confessionnelles

Article 62. Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 63. Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 64. Un quartier est réservé à l'inhumation en pleine terre des personnes d'origine ou de confession musulmane uniquement au cimetière de Chastre-Villeroux et ce moyennant le respect des principes suivants :

- les inhumations ont lieu à la suite les unes des autres ;
- les sépultures seront tournées vers la Mecque (orientée à l'Est et ensuite 30° vers le Sud) ;
- le défunt doit reposer dans une tombe individuelle ;
- aucun monument funéraire ou ornement ne sera installé, tout au plus des signes de reconnaissance et d'identification verticaux ;
- accès à la parcelle au sein du cimetière via un chemin ou sentier distinct, mais sans aucune séparation matérielle de quelque nature que ce soit entre la parcelle en cause et le reste du cimetière ;
- maintien des sépultures pendant 30 ans ;
- l'inhumation selon le rite musulman est strictement réservée aux personnes domiciliées sur le territoire de Chastre.

CHAPITRE 6 : SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 65. L'administration communale établit une réglementation localisée sur les signes distinctifs de sépultures.

Article 66. L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 67. Les signes distinctifs de sépulture, reprenant au minimum le nom, le prénom et l'année de naissance et de décès du défunt, doivent être placés dans les 90 jours suivant le décès.

Article 68. Des matériaux d'ornement doivent recouvrir les caveaux et cavurnes et se conformer aux éventuelles réglementations localisées transmises par l'Administration

communale. Notamment, en cas de mitoyenneté de sépultures, un joint de 10 mm entre la dalle du nouveau monument et de celui qui le précède est comblé au silicone transparent, apposé sur toute la longueur nécessaire, sur une profondeur de 20 mm, aux frais des ayants droits de la sépulture la plus récente.

Des matériaux d'ornement peuvent recouvrir les sépultures de pleine terre mais doivent se conformer aux éventuelles réglementations localisées transmises par l'Administration communale.

Aucun matériau n'est a priori interdit, à l'exception de ceux présentant un danger pour la santé publique (amiante et dérivés, lames et objets pointus ou coupants, etc.) et ceux dont la nature, le dessin ou la forme présentent un trouble à l'ordre public ou la décence.

Les matériaux ne peuvent encombrer les allées et doivent respecter l'emplacement du corps, en ce compris son orientation par rapport aux allées.

Article 69. Sauf réglementation localisée, les monuments funéraires et autres matériaux d'ornement placés après le 01/03/2017 sur les sépultures doivent respecter les dimensions concédées, soit :

- Pour les caveaux : 130 x 290 cm en surface ;
- Pour les sépultures concédées de pleine terre : largeur 100 cm x longueur 250 cm en surface ;
- Pour les caveaux et les sépultures concédées de pleine terre : les signes distinctifs verticaux mesurés à partir du sol ne peuvent dépasser les deux tiers de longueur du monument ;
- Pour les cavurnes : 65 x 65 cm en surface
- Pour les cavurnes : les signes distinctifs verticaux mesurés à partir du sol ne peuvent dépasser la longueur du monument.
- Pour les sépultures non concédées de pleine terre, à inhumation traditionnelle ou à incinération : seuls les signes distinctifs verticaux sont autorisés, dont la hauteur mesurée à partir du sol ne peut dépasser 75 cm ;

Les signes distinctifs doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 70. Les dimensions des signes distinctifs de sépultures admis dans les parcelles des étoiles sont les suivantes :

- Pour les sépultures de pleine terre à inhumation traditionnelle : stèle unique de maximum 60 x 60 cm. Une surface de 60 x 60 cm est disponible au pied de la stèle afin d'y créer un jardinet excluant tout matériau dur (bois, pierre, béton...).
- Pour les sépultures de pleine terre à incinération : dalle unique à ras de sol.
- Une plaquette commémorative de (L) 10 x (H) 6 cm sera apposée par les Services communaux sur la stèle mémorielle créée à cet effet à proximité immédiate de l'aire de dispersion de la parcelle des étoiles.

Article 71. Les plantations sont autorisées sur les sépultures de pleine terre et dans les bacs, vasques ou pots prévus à cet effet, de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin ni dépasser en hauteur les deux tiers de longueur de la sépulture. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué. Les plantations d'arbres et arbustes à grand développement ne sont pas autorisées.

Les végétaux ne peuvent encombrer les allées ni entraver le passage par leur développement. Du 15 octobre au 15 novembre uniquement, il est autorisé de placer des pots de fleurs devant les sépultures, dans l'allée. A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal, éventuellement au frais des ayants droits.

Article 72. Les plaquettes commémoratives identifiant les personnes dont les cendres ont été dispersées seront disposées par la Commune sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité immédiate des parcelles de dispersion.

Article 73. Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes :

- dimensions maximales : (L) 20 x (H) 15 cm ;
- inscriptions obligatoire : noms – prénoms – date de naissance – date de décès
- photographie autorisée.

Article 74. La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 75. Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion.

Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Article 76. Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont celles d'origine, fournies par le fossoyeur ou réalisées sur consignes de celui-ci. Les cellules comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 77. L'entretien des sépultures incombe aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

A défaut, et après un rapport du fossoyeur responsable, les matériaux présentant un danger pour la sécurité publique pourront être démontés aux frais des ayants droits à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

L'usage d'aucun détergent chimique, fongicide, herbicide ou moussicide, repris sous l'appellation de « produits phytosanitaires », n'est autorisé.

Article 78. Les déchets provenant des sépultures (bouquets fanés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les sépultures voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.

CHAPITRE 7 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 79. Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 10 du présent règlement. Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur responsable.

Article 80. L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf à un représentant des proches qui en ferait la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 81. Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 82. Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 83. A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes.

Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 8 : SANCTIONS

Article 84. Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Article 85. Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 86. Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 87. Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.